

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi attribuant le caractère de jour férié aux lundis de Pâques et de la Pentecôte.

(Voir les nos 32 et 73, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM, et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de donner satisfaction à un vœu souvent exprimé par nos populations.

Les lundis de Pâques et de Pentecôte sont en fait considérés comme des jours fériés par le public ; il suffit de faire attention à l'aspect de nos villes et de nos campagnes, pendant ces deux jours, pour être convaincu que d'anciennes traditions religieuses l'emportent aujourd'hui encore sur la lettre des règlements administratifs et transforment le lendemain des fêtes de Pâques et de Pentecôte en jours de repos, de délassement, en jours consacrés non aux affaires, mais à la famille.

Depuis un temps immémorial, les maisons de commerce et de banque chôment et tiennent leurs caisses fermées ces jours-là.

En attribuant à ces deux jours le caractère de jours fériés avec les effets légaux qui en découlent, le Projet de Loi supprime les inconvénients qui résultaient de cette situation de fait, au point de vue de la présentation des effets de commerce et du protêt des lettres de change.

La mesure proposée présente, en outre, un caractère philanthropique et démocratique : elle est conçue dans l'intérêt de nombreux employés.

C'est ce qu'a reconnu la Chambre de commerce de Paris, en réclamant la réforme dont s'agit, réforme qui a été consacrée en France par la loi du 8-9 mars 1886, adoptée avec déclaration d'urgence et sans discussion.

Nous avons entendu exprimer le désir que la mesure proposée fût étendue au second jour de Noël. On a fait observer avec raison que ce jour n'a pas conservé, tout au moins dans les villes, le caractère de jour férié qu'il avait jadis. La nécessité d'une mesure législative n'existe donc pas pour ce jour comme pour les lundis de Pâques et de Pentecôte.

Il est à remarquer, en outre, que la fête de Noël pouvant tomber à un autre jour que le dimanche, un lundi par exemple, il en résulte que si le second jour était déclaré férié, les affaires pourraient se trouver interrompues pendant trois jours consécutifs.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
B. DEWANDRE.